

directeurs alors en exercice aura pouvoir et autorité d'élire et nommer la personne qui remplira ou suppléera à la vacance survenue dans le bureau de direction par l'une ou l'autre des causes susdites ; et les directeurs auront pouvoir
 5 et autorité de faire telles demandes de versements aux différents actionnaires d'alors qui pourront être prévus par tout statut, règle ou règlement de la corporation ; et ils pourront poursuivre le recouvrement et opérer la rentrée de tous versements faits ou à faire, ou dans le cas de non-paiement, dé-
 10 clarer les dites actions confisquées au profit de la corporation, à tels termes et de telle manière qui seront prescrits par quelques-uns de ces règlements ; et pour maintenir une poursuite en recouvrement de versements dus, il suffira de prouver par un témoin quelconque que lors de la demande de tel verse-
 15 ment, le défendeur était actionnaire du nombre d'actions allégué et que les demandes de versements faisant l'objet de cette poursuite ont été faites, et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la corporation ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni
 20 aucune autre chose quelconque

9. Les directeurs de la corporation auront en toute chose plein pouvoir d'administrer les affaires de la corporation, et de faire ou faire faire tout contrat que la loi peut lui permettre de faire ou passer ; de faire de temps à autre tout ou tous
 25 les statuts (non contraires à la loi) concernant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions et les versements mêmes ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions à défaut de l'acquiescement des versements ; l'emploi des actions confisquées
 30 et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; le nombre des directeurs, leurs temps de service, le nombre d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles ; la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et serviteurs de la corp-
 35 ration ; leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs ; l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la corporation et le lieu où seront administrées les affaires de la corporation ; la convocation des assemblées régulières et spéciales de la corporation et du bureau des directeurs ; le quorum, les
 40 dispositions quant aux fondés de pouvoirs, et la manière de procéder à l'égard de toutes choses à ces assemblées ; l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglées par statut ; et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de la corporation ; et ils pour-
 45 ront de temps à autre les révoquer, amender ou rétablir ; mais tout statut, amendement, révocation et remise en vigueur des statuts n'aura force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, s'il n'est confirmé à quel-
 50 cet effet, et à défaut de telle confirmation, il cessera d'avoir force et effet, mais seulement alors.

10. La copie de tout règlement de la corporation revêtue de son sceau et apparemment signée par un des officiers, sera reçue comme preuve *prima facie* de tel règlement dans
 55 toutes cours de droit ou d'équité en Canada.